

## **QUESTION 45**

**Q 45: Utilité de la protection de la propriété industrielle pour le développement technique et le progrès économique dans les pays en voie de développement**

**Q 45 A: Le rôle des brevets et du savoir-faire pour le transfert de connaissances techniques et pour favoriser le développement de technologies indigènes**

**Q 45 B: Le rôle des marques, des noms commerciaux et des indications géographiques**

---

Annuaire 1966/II, 69<sup>e</sup> Année, pages 49 - 50  
26<sup>e</sup> Congrès de Tokyo, 11 - 16 avril 1966

Q45

## **QUESTION Q45**

### **La propriété industrielle dans les pays en voie de développement**

Le Congrès  
adopte la résolution suivante:

1. Il ne saurait être contesté que la protection de la propriété industrielle, et plus particulièrement la protection des inventions par l'octroi de brevets, est de nature à favoriser le progrès technique et économique notamment des pays en voie de développement.

L'expérience, faite par les pays qui ont aujourd'hui développé leur industrialisation, montre que la protection de la propriété industrielle a été un facteur important du développement et du progrès de ces pays.

En effet, la protection de la propriété industrielle, par les avantages qu'elle assure, suscite les investissements financiers dans les pays en voie de développement, et par là-même apporte à ces pays la communication des techniques.

2. Sans doute, certains aménagements à la législation traditionnelle sont-ils nécessaires pour tenir compte des situations particulières des pays en cours de développement.

Mais ces aménagements ne peuvent porter atteinte aux principes fondamentaux sur lesquels se base la protection de la propriété industrielle.

3. L'AIPPI affirme sa volonté de collaborer, dans la mesure de ses moyens, à l'oeuvre envisagée.

Elle peut le faire par l'action qu'elle exerce, notamment par le moyen de ses Groupes nationaux et de ses publications.

\* \* \* \* \*

## **QUESTION 45**

**Q 45: Utilité de la protection de la propriété industrielle pour le développement technique et le progrès économique dans les pays en voie de développement**

**Q 45 A: Le rôle des brevets et du savoir-faire pour le transfert de connaissances techniques et pour favoriser le développement de technologies indigènes**

**Q 45 B: Le rôle des marques, des noms commerciaux et des indications géographiques**

---

Annuaire 1971/I, page 54  
Comité Exécutif de Madrid, 18 - 23 octobre 1970

Q45

### **QUESTION Q45**

#### **La propriété industrielle dans les pays en voie de développement**

Le Comité exécutif,

après avoir pris connaissance du rapport présenté par M. O'FARRELL au nom de la commission chargée d'examiner la question de la propriété industrielle dans les pays en voie de développement,

1. décide de poursuivre l'étude de la question;
2. charge la Commission de la poursuite de l'étude, notamment en se renseignant auprès de l'ONU et de l'OMPI et en consultant les Groupes nationaux en tenant compte du rapport déjà établi par le Groupe suisse;
3. charge la Commission de présenter un avant-rapport à l'une des prochaines réunions du Conseil des Présidents.

\* \* \* \* \*

## QUESTION 45

**Q 45: Utilité de la protection de la propriété industrielle pour le développement technique et le progrès économique dans les pays en voie de développement**

**Q 45 A: Le rôle des brevets et du savoir-faire pour le transfert de connaissances techniques et pour favoriser le développement de technologies indigènes**

**Q 45 B: Le rôle des marques, des noms commerciaux et des indications géographiques**

---

Annuaire 1973/I, pages 80 - 81  
28<sup>e</sup> Congrès de Mexico, 12 - 18 novembre 1972

Q45

## QUESTION Q45

**Utilité de la protection de la propriété industrielle pour le développement technique et le progrès économique**

*L'Association Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle*

*rappelant* que, a son Congrès tenu à Tokyo en 1966, elle a étudié le problème des rapports entre la propriété industrielle et le progrès technique et économique, plus particulièrement dans les pays en voie de développement, a reconnu la nécessité d'une adaptation de la législation pour tenir compte de la situation particulière de ces derniers pays et a exprimé sa volonté de collaborer à la réalisation de cet objectif;

*considérant* que tous les peuples du monde ont droit à une nourriture, à un logement, à un habillement, à une instruction et à des soins médicaux adéquats;

*considérant* que, depuis le Congrès de Tokyo, les aspirations d'une grande partie du monde à un développement économique continu et satisfaisant, qui sont une condition pour la satisfaction de ces besoins, sont devenues plus marquées et plus pressantes;

*considérant* que la création ou l'acquisition d'une technique convenable et son application à ceux des secteurs économiques les plus aptes à promulguer une croissance harmonieuse dans les circonstances particulières régnant dans chaque pays constitue une contribution décisive à la réalisation de cet objectif;

*considérant* qu'au moins dans les premiers stades du développement la plus grande partie de ce qui est requis en matière de techniques modernes adaptées aux besoins des pays en voie de développement ne peut être transmis à ces derniers que par les pays développés;

*considérant* qu'une coopération internationale entre les détenteurs de technologie, protégée ou non, par brevet ou par d'autres moyens, dans les pays développés, et les entreprises dans les pays en voie de développement est le mieux réalisée lorsqu'il existe des conditions favorables à la reconnaissance et à la protection des droits de propriété industrielle et qu'en échange de cette reconnaissance et de cette protection, les titulaires de ces droits peuvent être soumis à des conditions de nature à prévenir les abus dans l'exercice de ces droits pour réaliser un partage des responsabilités dans le progrès technique et économique des pays en voie de développement;

*considérant* que cette coopération est favorisée par les dispositions de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, qui constitue le meilleur instrument international actuellement en existence pour la reconnaissance et la satisfaction des intérêts et exigences des pays développés aussi bien que de ceux en voie de développement, comme le démontre l'adhésion à cette Convention de 79 pays appartenant aux deux catégories;

*considérant* que la Convention permet aux pays-membres d'adopter toutes mesures législatives de caractère national qui pourraient être reconnues nécessaires ou souhaitables par chaque pays pour assurer le développement de sa croissance technique et économique; qu'en effet tout pays en voie de développement, en adhérant à la Convention de Paris peut:

- a) exiger l'exploitation des brevets dans un délai prescrit;
- b) prévoir un système de licences obligatoires pour assurer cette exploitation après ce délai ainsi que à tout moment pour des raisons d'intérêt public important;
- c) interdire l'introduction, dans des contrats de licence, de clauses de nature à restreindre de façon exagérée la concurrence et le progrès économique dans les pays en cause;
- d) prévoir des moyens appropriés de contrôle et d'approbation par le gouvernement des contrats de licence en matière de propriété industrielle;

à la condition que de telles mesures législatives et administratives soient appliqués avec souplesse et ne puissent aller jusqu'à affecter la substance des droits de propriété industrielle et à annuler l'incitation à une coopération économique;

*conclut* qu'elle

1. décide de maintenir la présente question à son ordre du jour comme étant d'une importance capitale, et d'en continuer l'étude sous ses aspects les plus larges;
2. désigne à cette fin une Commission spéciale qui devra coopérer étroitement avec des organisations intergouvernementales, spécialement avec l'OMPI, et des associations privées, pour satisfaire les besoins des pays en voie de développement;
3. doit entreprendre toute action nécessaire pour persuader les pays-non-membres de la Convention de Paris d'adhérer à cette dernière.

\* \* \* \* \*

## **QUESTION 45**

**Q 45: Utilité de la protection de la propriété industrielle pour le développement technique et le progrès économique dans les pays en voie de développement**

**Q 45 A: Le rôle des brevets et du savoir-faire pour le transfert de connaissances techniques et pour favoriser le développement de technologies indigènes**

**Q 45 B: Le rôle des marques, des noms commerciaux et des indications géographiques**

---

Annuaire 1975/III, pages 66 - 67  
29<sup>e</sup> Congrès de San Francisco, 3 - 10 mai 1975

Q45

## **QUESTION Q45**

**Utilité de la protection de la propriété industrielle pour le développement technique et le progrès économique**

*Considérant*

que, bien que le système de propriété industrielle actuel fondé sur la Convention de Paris demeure, lorsqu'il est correctement appliqué, favorable au développement technologique, à la fois dans les pays développés et les pays en voie de développement, il apparaît néanmoins que les pays en voie de développement ont besoin de facteurs de stimulation supplémentaires en vue de leur développement national et pour l'introduction de la technologie dans ces pays;

que le niveau de développement technologique dans quelques-uns au moins de ces pays est tel que le savoir-faire qui leur est nécessaire se situe à un niveau technologique différent de celui qui est représenté par les brevets et demandes de brevets;

qu'il existe d'une part un besoin pour l'introduction et l'implantation du savoir-faire transféré dans un pays en voie de développement, accompagnées par la continuité et la stabilité pour l'entreprise nationale à laquelle le savoir-faire est fourni, et d'autre part un besoin de stimulants susceptibles d'inciter ceux qui possèdent le know-how à le transférer au bénéfice mutuel du fournisseur et du pays en voie de développement;

que les lois-type et systèmes juridiques récemment proposés relativement à de nouvelles formes de droits de propriété industrielle, ne doivent pas être pris en considération isolément, mais comme partie d'une étude complète des moyens les meilleurs pour promouvoir le développement national des pays en voie de développement et le transfert de technologie à ces pays;

*en conséquence, il est résolu* que l'AIPPI accueille favorablement les initiatives et études jusqu'ici entreprises par l'OMPI, et recommande que, dans ses activités et études futures, l'AIPPI s'oriente vers l'élaboration de propositions positives de coopération internationale conduisant au développement national des pays en voie de développement et à l'introduction de technologie dans ces pays, pour satisfaire aux besoins de ces pays aux différentes étapes de leur développement technologique, et qu'à cet effet la Commission de travail de l'AIPPI continue l'étude des problèmes en cause et fasse toute diligence pour recommander des solutions positives, ces études et activités devant comprendre:

1. la prise en considération de la nécessité foncière et des moyens pour implanter effectivement le savoir-faire transféré dans le pays en voie de développement, avec toute la continuité et l'utilité technologiques nécessaires, entre les mains de l'entreprise locale à laquelle est transféré le savoir-faire, en n'oubliant pas de prévoir aussi des stimulants pour ceux qui possèdent originellement le savoir-faire, en vue de les inciter à le transférer;
2. la poursuite de l'étude de nouvelles formes possibles du droit de la propriété industrielle, en tant que moyen de promouvoir le développement national et le transfert de technologie;
3. la prise en considération des moyens par lesquels les pays en voie de développement peuvent faire positivement usage du système actuel de propriété industrielle comprenant la Convention de Paris, pour promouvoir le transfert et l'assimilation de la technologie étrangère et le développement de la technologie nationale à des niveaux appropriés à l'état de développement respectif des différents pays, ainsi que l'harmonisation du système juridique permettant le transfert de savoir-faire dans le système actuel de propriété industrielle.

\* \* \* \* \*



## **QUESTION 45**

**Q 45: Utilité de la protection de la propriété industrielle pour le développement technique et le progrès économique dans les pays en voie de développement**

**Q 45 A: Le rôle des brevets et du savoir-faire pour le transfert de connaissances techniques et pour favoriser le développement de technologies indigènes**

**Q 45 B: Le rôle des marques, des noms commerciaux et des indications géographiques**

---

Annuaire 1977/I, pages 66 - 70

Q45

Comité Exécutif et Conseil des Présidents de Montreux, 26 septembre - 2 octobre 1976

### **QUESTION Q45**

**Utilité de la protection de la propriété industrielle pour le développement technique et le progrès économique**

L'AIPPI

est convaincue de la valeur de la propriété industrielle pour aider au transfert de technologie grâce à la protection qu'elle donne aux propriétaires de la technologie;

elle apporte son appui entier au travail de l'OMPI pour une loi type de brevets. La loi type devrait être basée sur le système de brevets existant ayant de nombreuses années d'expérience, éventuellement complété par d'autres titres de propriété industrielle, par exemple les certificats d'inventeurs et les brevets de confirmation.

Elle estime que ces titres de propriété industrielle pourraient ne pas convenir complètement dans certains pays et est entièrement d'accord pour que l'OMPI continue l'étude de nouveaux titres de propriété industrielle, notamment le Brevet de transfert de technologie (BTT), mais avec l'idée importante que quelques années d'expérience pratique d'utilisation seront nécessaires avant qu'une loi type détaillée ne puisse être établie en ayant confiance dans sa possibilité de fonctionnement. Les éléments importants en faveur du BTT sont (i) qu'ils peuvent satisfaire un besoin, non satisfait par le système de brevets existant, par exemple qu'ils fournissent la possibilité d'un dépôt tardif à un moment où la technologie doit être transférée et (ii) qu'ils intéressent des entreprises nationales qui pourraient ainsi être convaincues de la valeur de la propriété industrielle en général.

Compte tenu de ce qui précède, l'AIPPI fait les commentaires suivants sur des détails des propositions de l'OMPI pour une loi type de brevets, et pour aider l'OMPI dans ses travaux futurs concernant le BTT.

## **Commentaires sur le document OMPI WG/ML/INV/IV/I et V/I**

### **Chapitre I: Brevetabilité**

Le besoin de certaines exceptions de brevetabilité a été examiné. Compte tenu du fait que chaque pays est libre de modifier la loi type, ceci fut accepté par la majorité. Le Directeur général a exposé que la disposition selon laquelle la décision de définir les exceptions de brevetabilité était réservée au „Conseil des Ministres“ signifiait que cette décision était réservée aux autorités nationales correspondantes de haut niveau.

### **Chapitre II: Droit au brevet**

Pas de commentaire.

### **Chapitre III: Demande, délivrance, refus du brevet**

Une majorité a recommandé que les revendications soient „raisonnablement basées“ (fairly based) au lieu de „complètement supportées“ (fully supported) par la description, ainsi que le projet de loi type le prévoit. Alors qu'il est accepté que les règlements devraient simplifier les procédures et réduire les coûts en prenant en considération les résultats des pays à examen, il est fait observer que ces règlements devraient être étudiés soigneusement dans le but d'assurer une approche systématique des problèmes provenant de la très grande variété des dépôts correspondants à l'étranger.

### **Chapitre IV: Droits et obligations du déposant et du titulaire du brevet**

Le désir des pays en voie de développement de supprimer les droits exclusifs du breveté d'empêcher les importations produirait une sérieuse érosion du système de brevets.

### **Chapitre V: Durée du brevet et taxes**

Des dispositions devraient être prévues pour une procédure administrative sommaire pour la restauration des brevets déçus du fait du non-paiement involontaire de taxes, sans préjudice des droits des tiers acquis de bonne foi.

### **Chapitre VI: Changement de propriété et copropriété des demandes de brevets et des brevets**

Pas de commentaire.

### **Chapitre VII: Licences contractuelles**

La loi type devrait être plus spécifique en ce qui concerne les conséquences du retrait ou du refus d'une demande ou de l'annulation d'un brevet. Des règlements devraient prévoir des dispositions assurant un traitement équitable dans de tels cas. Par exemple, dans le cas d'une licence concédée de bonne foi grâce à laquelle le licencié a obtenu de réels profits, le remboursement des redevances ne devrait pas exister.

## **Chapitre VIII: Exploitation de l'invention brevetée sans autorisation du propriétaire du brevet**

Il est estimé que, pour toute décision administrative concernant les licences obligatoires et leur rémunération, il devrait être prévu un appel devant les tribunaux.

## **Chapitre IX: Abandon et nullité**

Pas de commentaire.

## **Chapitre X: Contrefaçon**

Le point de départ essentiel de toute action en contrefaçon d'un brevet est l'établissement des faits. Une loi type devrait comprendre des dispositions spécifiques de procédure concernant ce point très important, spécialement dans le cas de brevets de procédés pour lesquels l'obtention des renseignements et l'inspection des installations par le breveté ou une personne indépendante devraient être prévues.

Des doutes ont été exprimés sur l'opportunité d'introduire des dispositions concernant le know-how dans une loi type de brevets, étant donné que des principes fondamentalement différents de loi sont impliqués. Le transfert du know-how technologique devrait être protégé par un contrat et ainsi soumis aux conséquences normales des fautes contractuelles. En principe, les dispositions de la partie III de ce chapitre concernant le know-how sont acceptables; toutefois, les contrats de know-how devraient „identifier“ le know-how, plutôt que le „décrire“.

L'OMPI devrait être encouragée à continuer ses études en vue de définir des lignes de conduite indépendantes pour la protection du know-how par les lois nationales.

## **CNUCED - Code de transfert de technologie**

Quelle que soit la rédaction finale de ce document, lorsqu'il sera définitivement publié, il ne devra être considéré que comme une recommandation, et non pas comme un engagement légal.

### **Annexe**

Au questionnaire envoyé aux groupes nationaux (GN), de nombreuses réponses ont été reçues et ont servi de base aux discussions de la Commission des rapporteurs.

Sur la base des questions ci-dessous et des réponses reçues, des discussions sont intervenues à la Commission des rapporteurs, et les conclusions obtenues sont les suivantes:

*Question a:* Un traité international édictant un code obligatoire pour le transfert de la propriété industrielle devrait-il exister (1), ou bien ceci est-il l'affaire des lois nationales (2) ?

*Réponse:* (1): Non.  
(2): Oui.

- Question b:* La Convention d'Union de Paris devrait-elle être modifiée pour que son acceptation par les pays en voie de développement puisse intervenir sans crainte pour ceux-ci d'être engagés dans une position de dépendance sans fin vis-à-vis des centres fournissant la technologie, ou bien devrait-elle rester telle qu'elle est?
- Réponse:* Quelques modifications mineures pourraient être utiles pour autant qu'elles n'affectent pas les principes de base de la Convention d'Union de Paris. Ce problème est étudié par le groupe chargé de la question 67 (Révision de la Convention).
- Question c:* Devrait-il exister une Convention d'Union de Paris pour les pays les plus développés et aucune Union, ou une Union séparée, pour les pays en voie de développement?
- Réponse:* Ceci est également du ressort de la question 67, mais la réponse à la question est non pour la plupart des groupes.
- Question d:* Un projet de loi type pour les pays en voie de développement devrait-il être rédigé, dont l'adoption permettrait aux pays en voie de développement d'adhérer sans crainte à la Convention d'Union de Paris „telle quelle“?
- Réponse:* Oui. Il devrait être préparé, à condition qu'il reste dans le cadre de la Convention d'Union de Paris et soit basé sur le système de brevet existant.
- Question e:* Les principes d'une telle loi type devraient-ils se référer à la Convention d'Union de Paris, être approuvés par celle-ci, ou en constituer une partie, ou bien faire l'objet d'une convention séparée?
- Réponse:* Non. La loi type ne devrait pas être soumise à une convention quelconque. Elle devrait, par nature, constituer des recommandations, et son adoption par les pays en voie de développement n'ayant pas de système approprié devrait leur permettre d'adhérer à la Convention d'Union de Paris.
- Question f:* Une telle loi type devrait-elle couvrir les différents types de nouveaux brevets, monopoles, BTT, brevets de confirmation ou d'importation, etc... ?
- Réponse:* Il est estimé que la loi type devrait couvrir seulement les titres existants, pour lesquels existe une expérience considérable, par exemple les brevets, les certificats d'inventeurs, les modèles d'utilité et les brevets de confirmation. Cependant, l'OMPI devrait être encouragée à définir les grandes lignes du BTT pour aider les pays qui pourraient souhaiter adopter une telle nouvelle forme de propriété industrielle. Aucun soutien n'a été exprimé pour le Brevet de développement industriel (BDI) ou pour le Brevet d'importation.
- Question g:* Les nouveaux types de protection devraient-ils être encouragés pour faciliter l'industrialisation rapide des pays en voie de développement?

*Réponse:* Voir f), avec une recommandation à l'OMPI pour que, lorsqu'elle publiera les grandes lignes du BTT, elle fasse très attention à la nécessité de recueillir le maximum d'expérience.

Note: La Commission 45 n'a pas traité du problème des marques, celles-ci faisant l'objet de la question 68 (Importance économique, fonction et finalité de la marque).

### **Commentaires supplémentaires sur le BTT**

a) Le BTT devrait pouvoir être basé sur les brevets, les certificats d'inventeurs et les modèles d'utilité.

b) Le droit de déposer, pour autant que la partie locale soit concernée, devrait seulement exiger qu'elle démontre sa possibilité de mettre en oeuvre l'invention sur la base du BTT. Ceci pourrait conduire à l'établissement et/ou au développement de nouvelles entreprises.

c) Etant donné que le contrat de transfert de technologie est une condition du BTT, il existe un danger que le BTT ne soit empêché d'exister par les départements gouvernementaux devant approuver les clauses du contrat de transfert de technologie. Les pays adoptant le BTT doivent édicter des règles pratiques concernant l'approbation du contrat de transfert de technologie.

d) Nous espérons que les pays adoptant le BTT, grâce au fait que les entreprises nationales seront concernées par les droits de propriété industrielle, réaliseront l'importance de la propriété industrielle en général.

### **Conclusions**

En conclusion, il doit être dit que ce ne sont pas les lois de brevets basées sur la Convention d'Union de Paris, ni la loi type qui constituent un obstacle au transfert de technologie aux pays en voie de développement. Bien plutôt, beaucoup d'autres facteurs en sont responsables, par exemple:

a) Les conditions trop strictes et unilatérales d'approbation, imposées par l'autorité gouvernementale concernée;

b) la difficulté de faire intervenir des fonds suffisants dans ces pays et de susciter un intérêt important, ou l'inflation croissante, obstacles souvent rencontrés lorsqu'il est envisagé de créer une entreprise en commun (joint venture) dans les pays en voie de développement;

c) le manque de support industriel existant suffisant et d'infrastructure, et le non-développement des sous-traitances et des industries connues;

d) le manque d'ingénieurs qualifiés et de centres de formation et de recherches;

e) la difficulté de maintenir une force de travail convenable.

Il s'agit là de problèmes qui doivent être résolus indépendamment avant qu'un transfert de technologie puisse être réalisé.

La Commission 45 estime que l'OMPI fait de bons progrès dans sa tâche et que l'AIPPI devrait travailler avec elle et avec d'autres agences spécialisées des Nations Unies pour démontrer l'importance de la propriété industrielle dans le transfert de la technologie.

\* \* \* \* \*

## **QUESTION 45**

**Q 45: Utilité de la protection de la propriété industrielle pour le développement technique et le progrès économique dans les pays en voie de développement**

**Q 45 A: Le rôle des brevets et du savoir-faire pour le transfert de connaissances techniques et pour favoriser le développement de technologies indigènes**

**Q 45 B: Le rôle des marques, des noms commerciaux et des indications géographiques**

---

Annuaire 1978/II, page 59  
30<sup>e</sup> Congrès de Munich, 15 - 19 mai 1978

Q45

## **QUESTION Q45**

**Utilité de la protection de la propriété industrielle pour le développement technique et le progrès économique**

L'AIPPI,

après avoir pris connaissance du rapport présenté au Congrès de Munich par la Commission de travail,

adopte ce rapport et

décide de continuer l'étude de la question en s'inspirant des déclarations faites au cours des débats.

\* \* \* \* \*

## QUESTION 45

**Q 45: Utilité de la protection de la propriété industrielle pour le développement technique et le progrès économique dans les pays en voie de développement**

**Q 45 A: Le rôle des brevets et du savoir-faire pour le transfert de connaissances techniques et pour favoriser le développement de technologies indigènes**

**Q 45 B: Le rôle des marques, des noms commerciaux et des indications géographiques**

---

Annuaire 1981, pages 72 - 73  
31<sup>e</sup> Congrès de Buenos Aires, 16 - 21 novembre 1980

Q45

## QUESTION Q45

**Utilité de la protection de la propriété industrielle pour le développement technique et le progrès économique dans les pays en voie de développement**

**Le rôle des brevets et du savoir-faire pour le transfert de connaissances techniques et pour favoriser le développement de technologies indigènes (Q 45 A)**

L'AIPPI

1. *prend note* des différents projets de réglementation du transfert de technologie des pays industrialisés aux pays en voie de développement, qui ont été présentés par certaines organisations des Nations Unies et par divers Etats et

*décide* d'étudier ces projets à fond.

2. En vertu de ses résolutions concernant l'érosion du système des brevets, *décide* d'élaborer une stratégie appropriée pour contrebalancer les dispositions figurant dans ces projets qui, directement ou indirectement, aboutissent à l'érosion du système des brevets dans son essence,



3. et se *déclare aussi en faveur de* l'adoption par les pays en voie de développement du système de la protection de la propriété industrielle, qui encourage le transfert des technologies.

### **Le rôle des marques, des noms commerciaux et des indications géographiques (Q 45 B)**

#### *I. Considérant*

que la question de l'utilité de la protection des marques pour les pays en voie de développement est perçue avec une attention accrue par ces pays et les diverses organisations internationales; et

compte tenu des tendances existant dans certains pays de modifier les principes éprouvés de la protection des marques,

l'AIPPI,

après un premier examen de la question, *affirme* les principes suivants:

1. La protection des marques est d'une grande importance économique non seulement pour les pays industrialisés mais aussi pour les pays en voie de développement. En assurant la protection de son titulaire, la marque assure en même temps la loyauté du commerce et la protection du consommateur.

2. L'intérêt du consommateur requiert en effet que la marque:

a) identifie de manière non équivoque l'origine commerciale des produits et des services;

b) et en conséquence garantisse au consommateur la constance des caractéristiques de ses produits et services;

c) protège ce consommateur contre toute imitation susceptible de le tromper.

3. La protection de la marque est également d'une grande importance économique pour le commerce international. Elle constitue en effet un instrument indispensable, notamment pour les pays en voie de développement, pour introduire leurs produits nationaux sur le marché mondial et ainsi conquérir de nouveaux débouchés.

4. En outre, la marque peut être également utilisée pour faciliter le transfert de technologie et de savoir-faire commercial vers les pays en voie de développement. Par exemple le donneur de licence sera amené à transférer de façon continue au licencié de la marque ses connaissances techniques et son savoir-faire afin que la marque soit appliquée pour désigner des produits ou des services présentant les qualités requises.

#### *II. L'AIPPI décide*

de continuer l'étude de la question, tant en ce qui concerne le rôle des marques que celui des noms commerciaux et des indications géographiques.

\* \* \* \* \*

Continuation voir sous Q 67